







Rue d'Enghien, 34 bis.

M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.

SPECIALITE. 22e année.

QUE DESIRER DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés transmis par M. DE FOY. (Discretion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, ancien pharmacien, apothicaire des Hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

DES NOUVEAUX MAGASINS DE CHOCOLATS

De MM. ISAAC CASATI et FRANÇOIS MADERNI, FABRICANS, RUE BAT-D'ARGENT, 12, A LYON.

Messieurs les souscripteurs d'actions de la Compagnie anglo-française qui n'ont pas encore effectué leur premier versement sont priés de se conformer à l'article 9 des statuts...

CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

DES VINS DU CHATEAU HAUT-BRION. Sera transféré aux des Dames-Ecuries, 38 bis, au domicile du propriétaire...

PATE ÉPILATOIRE

PERFECTIONNÉE de M. DESSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen, par le conseil de santé...

ROUSSEL, RÉQUILLART ET CHOCQUEEL, FABRICANS A TURCOING, NORD.

Librairie d'AUGUSTE DURANT, rue des Grès, 3, à Paris. COURS DE CODE CIVIL, Par C. DEMOLOMBE, professeur à la Faculté de Droit, avocat à la Cour royale de Caen, chevalier de la Légion d'Honneur.

ALMANACH PHÉTIQUE Pittoresque et utile pour 1847. Rédigé par les notabilités scientifiques et littéraires, et orné de 121 Gravures dessinées.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE. FONDS DE GARANTIE: 20 MILLIONS. Immeubles et placements hypothécaires, Valeurs sur l'Etat, Assurances en cas de décès.

WROGERS Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures.

PATE DE NATE Les professeurs de la Faculté de Médecine de Paris, ont constaté l'efficacité de cette Pâte pectorale et sa supériorité manifeste sur toutes celles du même genre.

RAFAHOUT DES ARABES Les professeurs de la Faculté de Médecine de Paris ont constaté l'EFFICACITÉ de ces Pectoraux et leur SUPÉRIORITÉ manifeste sur tous ceux de même genre.

PARFUMERIE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Entrep. g. n. J.-J. Rousseau, 5. — Tous articles qui seraient offerts comme provenant de cet établissement et qui ne porteraient pas les marques ci-dessus, doivent être refusés comme contrefaits.

CHEMISES. LONGUEVILLE, 10, r. Richelieu, près le Théâtre-Français.

50c RAME 120 FEUILLES très beau papier à lettre GLACE; extra-supérieur TRES GLACE, 75 c. et 1 fr. (initiales). Enveloppes, 40 cent. le cent; glaces, 75 cent. Papier ÉCOLE, 5 fr. la rame. Bouteilles de six litres, 50, 75 c. et 1 fr. Plumes inébranlables, 2 fr. 30 la boîte. Rue Joquelet, 8, au premier, près la bourse.

CAUTÈRES, POIS LE PERDRIEL. Glastiques en caoutchouc, émollients à la guimauve, suppuratif au garou. Avec ces pois, les cautères vont toujours très bien sans causer de douleurs.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M. Hatin, notaire à Paris, le 10 novembre 1846: Il a été formé entre M. Jules-Dominique SENCE, ancien courtier de bourses, récemment agent général de la savonnerie royale, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 104 bis; et tous les associés commanditaires qui adhéraient au statut de la société.

La raison sociale est: TELLIER et FRO-MANTIN. La signature appartient à chacun des deux associés indistinctement, qui gèrent et administrent tous les deux.

Suivant acte passé devant M. Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 11 novembre 1846: M. Henry-François VINCENT, fabricant de tabletterie en écailles, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 24; M. Louis-Césaire CARRÉ, commis-négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n. 13; M. François-Léon ARDIET, employé, demeurant à Paris, rue St-Martin, 239.

Ont formé entre eux une société en noms collectifs pour l'exploitation de la fabrique et du commerce de tabletterie en écailles, et cadres pour portraits en tous genres, appartenant à M. Vincent, rue de Ménilmontant, 24. Cette société a commencé le 1er novembre 1846.

Entre les trois premiers associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.

Après la retraite de M. Vincent de ladite société à quelque époque qu'elle arrive, MM. Carré et Ardiét partent demi. En cas de décès de M. Vincent avant sa retraite de ladite société, elle continuera entre ses veuve, héritiers et représentants et les associés survivants pendant le temps pour lequel elle devait encore exister avec ledit sieur Vincent et sur les mêmes bases.

Entre les trois premiers associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.

Après la retraite de M. Vincent de ladite société à quelque époque qu'elle arrive, MM. Carré et Ardiét partent demi. En cas de décès de M. Vincent avant sa retraite de ladite société, elle continuera entre ses veuve, héritiers et représentants et les associés survivants pendant le temps pour lequel elle devait encore exister avec ledit sieur Vincent et sur les mêmes bases.

Après la dissolution de la société vis-à-vis de M. Vincent, elle continuera jusqu'au 1er avril 1850, entre le survivant et les veuve, héritiers et représentants du prédécédé, sur les mêmes bases.

Entre les trois associés: M. Louis-Victor RIVIERE, fabricant de pendules, bronzes, et sculpteur, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire 4; Et M. François-Marthe BOBEREAU, fabricant de pendules, bronzes, et sculpteur, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 8.

Associés en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de fabrication et de vente de pendules et bronzes, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 11 juillet 1845, enregistré à Paris le 18 du même mois, folio 79, recto, cases 2 et 3, par Lefebvre, qui a reçu à fr. 35 c., et publié le 18 du même mois.

Article 10. Relatif à la dissolution de la société de plein droit par le décès de l'un des associés et à ses suites, est ainsi modifié: Art. 10. Arrivant le décès de l'un des associés, sa femme aura le droit, si son lieu n'est pas de continuer la société aux lieux et place de son mari, sauf à s'arranger avec les héritiers et représentants de son mari, qui ne pourront exiger aucune dissolution de la société, faire apposer de scellés, former d'oppositions, entraver d'aucune manière la marche des affaires de la société, ni exiger d'inventaire autre que celui en la forme commerciale ordinaire, lequel il devra se faire représenter par une seule personne pour la fixation de leurs droits seulement, lors même que ledit héritiers ou représentants seraient mineurs ou incapables.

Entre les trois associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.

Entre les trois associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.

Entre les trois associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.

Entre les trois associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.

Entre les trois associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.

Entre les trois associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.

Entre les trois associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.

Entre les trois associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.

Entre les trois associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.

Entre les trois associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.

Entre les trois associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.

Entre les trois associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.

Entre les trois associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.

Entre les trois associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.

Entre les trois associés, M. Vincent pour quatre dixièmes, chacun de MM. Carré et Ardiét pour trois dixièmes. Pendant les six premiers mois de la durée de la société, M. Vincent restera dans la société, chacun de MM. Carré et Ardiét pour un tiers.